



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 23 novembre 2020 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 17 novembre 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Aurélia Massei, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Ponzevera, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Caroline Corticchiato et Paul Mancini à Alexandre Farina, Stéphane Vannucci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Isabelle Falchi à Annie Costa-Nivaggioli, Jacques Billard et Marie-Françoise Gaffory Fau à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Annie Sichi à Nicole Ottavy, Christophe Mondoloni à Marine Schinto, Dominique Carlotti et Jean-Pierre Sollacaro à Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à Simone Guerrini, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Alain Nicolai à Stéphane Sbraggia, David Frau à Marine Ponzevera, Christian Bacci et Muriel Piera à Aurélia Massei, Sébastien Deliperi à Basiliu Moretti, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon à Vanina Angelini-Buresi, Jean-François Casalta à Julia Tiberi

Etaient absents :

Isabelle Jeanne, Christelle Combette, Laetitia Maroccu, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 19
Quorum : 16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20201123-2020_277-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2020

Affichage : 01/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 23 novembre 2020

Délibération N°2020/277

**Adoption du règlement intérieur et des tarifs relatifs au
Lazaret Ollandini**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La donation entre vifs effectuée par les époux Ollandini, donne l'opportunité à la ville d'Ajaccio de jouir d'une nouvelle structure à vocation culturelle, artistique et patrimoniale dénommée : **LE LAZARET OLLANDINI - MUSEE MARC PETIT**, qui à terme deviendra le Musée de la peinture corse.

I- PRESENTATION DES ESPACES

Le Lazaret Ollandini comprend :

Les espaces extérieurs (coursives) : Ils permettent d'accueillir des activités de nature différente, sous réserve de compatibilité technique au cas par cas, à savoir : des manifestations artistiques de type ateliers de plein air (cirque et autres), happenings d'art contemporain, petits concerts, conférences, etc.

Ces espaces comprennent le Musée à ciel ouvert « Marc Petit » dont la collection permanente est composée de plus de 30 bronzes sculptés, avec plusieurs œuvres monumentales.

La cour intérieure (patio) : d'une surface de 250m² elle permet d'accueillir des spectacles de formes moyennes avec une jauge prédéfinie par la direction technique de la culture, des résidences de création, des répétitions d'ateliers, des projections de films documentaires, des conférences.

Les cellules : au nombre de 4 et d'une surface de 30m² chacune. Elles permettent d'accueillir des expositions, des rencontres de petite forme, des tournages et projections vidéo, et toutes autres manifestations artistiques de petites formes.

Les espaces annexes au nombre de 2 situés en partie haute - adjonctions à la construction d'origine, d'une surface de 44 m² utilisés comme une loge avec cuisine - destinée à accueillir les artistes dans le cadre de notre programmation et un autre espace d'une surface de 41m² utilisé comme un bureau. Cet espace est destiné à servir de billetterie et donc à accueillir du public de passage.

Du fait de la structure du bâti existant du Lazaret Ollandini –Musée Marc Petit, la capacité d'accueil du lieu doit être revue à la baisse par rapport à ce qui était pratiqué lors de l'exploitation du lieu par les époux Ollandini.

En effet, pour assurer la sécurité de tous, la Ville d'Ajaccio a consulté au préalable les avis d'un bureau de contrôle (SOCOTEC) et celui du SIS de Corse-du-Sud qui ont souligné que la jauge actuelle supérieure à 500 places devait être réexaminée.

La jauge définitive sera déterminée après passage de la commission de sécurité.

Par ailleurs, il convient de souligner que des travaux seront à prévoir afin de mettre aux normes les systèmes électriques de la structure, mais aussi quelques travaux de rénovation et d'adaptation, le tout sera effectué sous les contrôles de l'Architecte des bâtiments de France et du Conservateur en charge des monuments historiques.

Un rapport précisant les aménagements et travaux susceptibles d'être réalisés sera présenté ultérieurement au conseil municipal.

II- PROJET CULTUREL DE LA VILLE D'AJACCIO DU LAZARET OLLANDINI – MUSEE MARC PETIT

La Ville d'Ajaccio a étudié ce lieu emblématique afin de définir un projet artistique, culturel et patrimonial s'appuyant sur l'architecture spécifique du Lazaret Ollandini – Musée Marc Petit et ses contraintes d'une part en termes de jauge d'accueil du public et d'autre part en termes de saisonnalité.

Dans l'élaboration de son projet culturel, la direction de la culture s'est attachée à conserver l'esprit « Ollandini » qui a construit la notoriété culturelle du lieu. Ainsi, le projet de la Ville s'inscrit dans cette lignée en souhaitant mettre en exergue un usage dédié à l'éducation artistique et culturelle et véhiculer en termes de diffusion « l'esprit ajaccien » et la douceur de vivre de son territoire.

Ce fil rouge a permis de construire des axes de programmation qui prennent en compte les spécificités techniques relatives au site, sa localisation sur le territoire ajaccien et son mode d'exploitation principalement en extérieur, se déclinant de la façon suivante :

1/ L'éducation artistique et culturelle et la mise en place d'actions de médiation spécifiques complémentaires de l'offre existante

Pendant les vacances scolaires, la direction de la culture souhaite renforcer son offre culturelle sur ce quartier de la ville et proposer aux vacances de Pâques et de la Toussaint des actions pluridisciplinaires de médiation artistique et culturelle (rencontres, ateliers...) ouvertes à un large public et notamment les habitants de ce quartier.

2/ Le spectacle vivant avec une programmation estivale autour de petites formes

Une programmation estivale élaborée autour de soirées dite « ajacciennes » proposant des concerts ; des pièces de théâtre de petites formes ; des séances de cinéma en plein air en partenariat avec des acteurs du territoire ; des conférences et des lectures d'œuvres littéraires... Cette offre culturelle sera étudiée en partenariat avec l'Office intercommunal du tourisme (OIT).

3/ Les arts plastiques avec un rendez annuel régulier, préfiguration du Musée de la peinture corse

Au sein des cellules, un programme annuel d'exposition sera élaboré par la direction de la culture, complémentaire aux expositions proposées à l'Espace Diamant avec pour parti pris, l'exposition régulière des artistes du territoire autour de 2 temps forts en juillet en aout, afin de favoriser la promotion de la création insulaire.

4/ La valorisation patrimoniale du lieu et du Musée à ciel ouvert Marc Petit

L'Office du tourisme intégrera dans son parcours de circuits de visite le Lazaret Ollandini – Musée Marc petit.

III-PROPOSITION DE REGLEMENT INTERIEUR

Pour assurer une bonne administration du Lazaret Ollandini-Musée Marc Petit, il convient de préciser les règles qui doivent présider à l'utilisation de cet établissement.

Le règlement intérieur a pour objet de définir les conditions auxquelles doivent obligatoirement se conformer les personnes morales (associations, organismes...) à qui l'utilisation des locaux du Lazaret Ollandini sera accordée par la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 1 – DESTINATION DU LAZARET OLLANDINI – MUSEE MARC PETIT

Le Lazaret Ollandini – Musée Marc Petit a vocation à :

- ✓ Répondre aux orientations du projet artistique de cet espace culturel en accueillant prioritairement les manifestations organisées par la Direction de la Culture de la ville.
- ✓ Accueillir des manifestations associatives ou scolaires à caractère artistique et culturel, éducatif ou social organisées par des partenaires privés ou institutionnels.
- ✓ Accueillir des manifestations privées et/ou institutionnelles non politiques (assises, séminaires, colloques...) avec accord préalable des époux Ollandini.

Il n'a pas vocation à accueillir :

- ✓ Des manifestations privées (anniversaires, mariages..).
- ✓ Des actions menées par des associations, groupes et organismes à caractère politique ou religieux. Afin de garantir l'expression démocratique, pluraliste et citoyenne au sein de la cité, cette disposition ne souffrira pas de dérogation sauf en des circonstances particulières et sur autorisation expresse de l'autorité Municipale.

Le Lazaret Ollandini-Musée Marc Petit est mis à la disposition, dans les conditions du présent règlement d'utilisation et sous réserve du respect des contraintes techniques et sécuritaires établies par la direction de la culture ; des associations, organismes, personnes morales qui en font la demande pour y organiser toutes manifestations conformes à leur objet et dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Toute manifestation contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sera proscrite.

Une réservation accordée à une association locale peut-être annulée en cas de besoin de la municipalité. En effet, un principe de priorité est établi en faveur des spectacles professionnels, et des activités des services municipaux même si ces manifestations n'étaient pas prévues initialement. Il sera alors proposé aux associations concernées un autre créneau d'occupation négocié avec la Direction de la Culture.

ARTICLE 2 - RESERVATION DU LAZARET OLLANDINI – MUSEE MARC PETIT

La mise à disposition de tout ou partie du Lazaret Ollandini-Musée Marc Petit est subordonnée à l'accord préalable du Maire, agissant en qualité de gestionnaire des propriétés de la commune et en fonction de ses pouvoirs de police et de responsable de la sécurité et fera l'objet d'un contrat ou d'une convention.

Toute utilisation fera l'objet d'une convention de mise à disposition signée par les deux parties.

Toute demande de location doit être adressée par courrier ou par mail à la direction de la Culture, au moins un mois à l'avance.

L'organisateur dépose à cet effet au secrétariat de la direction de la culture le dossier de réservation dûment complété avec :

- ✓ Un dossier de présentation de la manifestation.
- ✓ La liste des besoins en matériels et la fiche technique lorsqu'il s'agit d'un spectacle.
- ✓ Une demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire (boissons du 1^{er} et deuxième groupe exclusivement), si activité prévue.
- ✓ Les coordonnées du traiteur, si prévision de recours à un prestataire de ce type.
- ✓ Un chèque de caution à l'ordre du « Trésor Public » d'un montant correspondant à celui de la location (le chèque sera restitué après la manifestation, si l'utilisation du Lazaret Ollandini ne donne lieu à aucune réserve de part de la commune). Il fera l'objet d'un encaissement en cas de détériorations ou disparitions constatées lors de l'état des lieux intervenant après la manifestation au vu d'une facturation spécifique.
- ✓ Tout autre document si nécessaire.

Lors d'une première location, il pourra être demandé les documents administratifs attestant de la légalité de l'organisateur (déclaration au Journal Officiel pour les associations, numéro de licence d'entrepreneur de spectacle etc.).

Une fois un accord de principe donné par la direction de la culture, un mois avant la manifestation, l'organisateur signera un contrat ou une convention qui devra être signé en double exemplaire.

Au moins une semaine à l'avance, l'organisateur se met en rapport avec le secrétariat de la direction de la culture pour convenir d'un rendez-vous, au cours duquel : Il remet le chèque du montant total de la location et des prestations à l'ordre du « Trésor Public ».

Celui-ci ne sera encaissé qu'après la manifestation ; Il prend connaissance des consignes d'utilisation du matériel qu'ils contiennent, des consignes générales de sécurité ; Il établit contradictoirement l'état des lieux.

Toute utilisation des lieux autre que celle autorisée par le contrat de location entraîne la résiliation immédiate de cette dernière, sans que les sommes versées soient remises en cause.

Il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires et de se mettre en règle le cas échéant avec les différents organismes (SACEM, URSSAF,...).

Tous les frais, taxes et droits divers, sans exception, entraînés par l'organisation de manifestations, sont à la charge de l'organisateur.

Toute sous-location est interdite. Les autorisations accordées ne sont valables que pour l'organisateur ayant déposé la demande.

ARTICLE 3 – ASSURANCE

Il est fait obligation à l'utilisateur de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur pour l'ensemble des dommages matériels et corporels qu'il peut occasionner à des tiers du fait de son activité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux occupés.

L'attestation devra être transmise à la Direction de la Culture sous peine d'annulation.

Il est prévu une renonciation à tout recours du preneur et de ses assureurs envers la Ville d'Ajaccio et ses assureurs.

Le contrat d'assurance de l'utilisateur devra couvrir également les dommages matériels en cas de dégradations mobiliers ou immobiliers, des biens qui lui sont confiés par la ville pour l'ensemble des risques encourus du fait de l'activité de l'utilisateur.

Pour tout dommage ou dégradation l'utilisateur est tenu de rembourser à la commune le montant des réparations nécessaires à la remise en état des locaux et/ou du matériel ou le remplacement éventuel de celui-ci. Dans ce cas, le montant des réparations ou achat de remplacement sera défalqué de la caution ; si celle-ci est insuffisante l'utilisateur s'engage à verser le complément sur présentation de la facture.

La Ville d'Ajaccio dégage sa responsabilité en cas de vol ou dégradation du matériel propre à l'utilisateur.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION DU LIEU

Toute manifestation organisée au Lazaret Ollandini-Musée Marc Petit est placée sous la responsabilité de l'organisateur, c'est-à-dire du Président du groupement, organisme, association ou de son représentant majeur.

Il lui appartient de veiller au bon déroulement de la manifestation et au respect des règles de sécurité (issues de secours dégagées en permanence notamment).

Le Lazaret Ollandini-Musée Marc Petit étant un lieu public, l'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et se doit de déférer à toute injonction de l'autorité : Maire ou Adjoint, Gendarmerie, Police Municipale, Directeur de la Culture et de respecter les règles suivantes :

- ✓ Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Lazaret Ollandini-Musée Marc Petit.
- ✓ Tout utilisateur devra se conformer aux consignes de sécurité affectées et devra respecter le nombre maximum de personnes présentes (organisateur, participants et personnel de service) fixé par la Commission Départementale de Sécurité en fonction de la formule d'utilisation choisie.

L'accueil du public

- ✓ La billetterie sera prise en charge par l'organisateur qui ne pourra avoir accès au système de billetterie informatisée de la direction de la culture.
- ✓ L'organisateur assurera à ce titre le comptage des spectateurs et vérifiera l'autorisation d'accès (billets, invitations...).
- ✓ Il devra prévoir et organiser l'accueil du public pendant des manifestations ainsi que celui des participants et de leurs accompagnateurs pendant toutes les répétitions.
- ✓ Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux même tenus en laisse ne sont pas admis dans le bâtiment (à l'exception des chiens guides d'aveugles).

L'installation technique

- ✓ La mise en place d'installation technique et le recours à la location dans le cadre de la mise à disposition du Lazaret est à la charge de l'organisateur. La direction de la culture ne procédera à aucune location supplémentaire hormis le matériel technique dont dispose le Lazaret Olandini-Musée Marc Petit.
- ✓ Les installations techniques du Lazaret Olandini-Musée Marc Petit nécessaires à l'occupant ne pourront être utilisées que par les techniciens de la direction de la culture ou les techniciens extérieurs habilités par le Directeur technique de la direction de la culture.
- ✓ L'emplacement d'une régie dans la cour intérieure devra être validé au préalable par la direction technique de la direction de la culture.
- ✓ L'utilisation de tous appareils ou matériel n'appartenant pas au Lazaret Olandini-Musée Marc Petit est soumise à l'autorisation préalable de la direction. Ceux-ci devront être normalisés et en bon état. L'organisateur reste responsable de ces matériels et des dégâts qu'ils pourraient engendrer.
- ✓ La mise en place d'un bar et d'équipements destinés au réchauffage et au maintien en température des aliments, la fabrication et la cuisson sur place de repas doivent être discuté et validé en amont de chaque manifestation.
- ✓ Tout matériel et marchandises (boissons, matériels techniques, instrument...) entreposés au Lazaret Olandini restent sous l'entière responsabilité de l'organisateur.
- ✓ La sortie de l'enceinte du Lazaret Olandini de tout matériel lui appartenant est strictement interdite.

L'occupation des lieux

- ✓ L'affichage au sein du bâtiment est réglementé. L'affichage sur les vitres est strictement interdit.
- ✓ Toute décoration temporaire fixée sur le bâtiment devra être préalablement soumise à l'autorisation de la direction.

ARTICLE 5 - HORAIRES

La durée forfaitaire de location est **d'une durée de 12 heures**, installation et démontage compris. A savoir que les horaires de mise à disposition peuvent varier en fonction de la manifestation et devront être définis en amont (15 jours avant la date de la manifestation) en accord avec la direction de la culture.

1/ Dans le cadre de la mise à disposition du patio

J-1 de la représentation, les horaires de mise à disposition sont les suivants :

- De 09h à 18h

Jour J de la représentation, les horaires de mis à disposition sont les suivants :

- De 09h à 23h (accueil du public)

2/ Dans le cadre de la mise à disposition des cellules

Les horaires d'installation sont les suivants :

- De 09h à 18h

Les horaires d'accueil du public seront à définir avec la direction de la culture.

L'heure de fermeture au public du Lazaret Olandini est **fixée à 23 heures**.

Les organisateurs disposent du délai nécessaire pour le repliement de leur matériel. Durant ce temps, toute musique ou bruits divers sont interdits, aucune personne étrangère à l'organisation ne peut être admise au Lazaret Ollandini.

ARTICLE 6 – BRUIT

L'organisateur est responsable du respect de la réglementation en vigueur en matière de bruit. Il assume les conséquences des infractions constatées.

Toute infraction peut entraîner l'arrêt immédiat de la manifestation sur ordre du Maire ou des Maire Adjointes en leur qualité d'Officier de police Judiciaire, de la police nationale ou de la police Municipale agissant sur réquisition des responsables municipaux.

ARTICLE 7 – DEBIT DE BOISSONS

Dans le cas d'ouverture d'un débit de boissons, l'organisateur est tenu de respecter la réglementation en vigueur des débits de boissons notamment envers les mineurs et faire d'une déclaration auprès de la Ville d'Ajaccio et plus particulièrement de la direction du commerce et de l'artisanat.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DU LIEU

Les organisateurs doivent faire preuve d'une parfaite discipline. La propreté et l'aspect des lieux, y compris des installations sanitaires, sont à conserver rigoureusement.

A la fin de chaque séance, les organisateurs des manifestations sont tenus de faire enlever tous les gros déchets dans toutes les parties utilisées.

L'utilisateur doit prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition.

Le nettoyage obligatoire comporte : l'enlèvement des bouteilles, des affiches et des poubelles, le balayage des sols et le rangement du mobilier mis à disposition.

Au cas où l'état des lieux exigerait un nettoyage spécial après la manifestation, celui-ci serait effectué aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 9 – SECURITE INCENDIE DU LIEU ET DES PERSONNES

La Direction de la Culture, le directeur technique de la Direction de la Culture et le Régisseur général du Lazaret Ollandini-Musée Marc Petit ont toute autorité pour faire appliquer les consignes de sécurité.

En cas de non respect des règles de sécurité fixée par la commission de sécurité, la manifestation se trouverait suspendue ou annulée.

L'utilisateur s'engage à respecter les consignes suivantes :

- **La capacité d'accueil des différents espaces** (espace extérieur/cour intérieure/cellules) sera définie après le passage de la commission de sécurité et peut varier en fonction de la

spécificité des évènements proposés. La capacité d'accueil sera définie dans la convention de mise à disposition.

- **Les contraintes techniques et de sécurité**

- ✓ Les issues de secours seront laissées libres de tout passage et de toutes contraintes pendant les répétitions et les représentations.
- ✓ Toute utilisation de gaz, de feu, de flamme, d'artifice et de fumigènes est strictement interdite sauf si le spectacle l'exige et après accord écrit du directeur Technique.
- ✓ Tout élément ou matériel de décor apporté par l'utilisateur devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur et répondre au classement incombustible de type M1 ou M3. Pour cela il fournira les certificats correspondants. Si le spectacle utilise un décor de catégorie M2 ou classé C.S 2, d0 ou bois classé M3, l'organisateur devra prévoir la présence d'agent ayant la qualification SSIAP pendant toute la durée de la présence du public. Il devra fournir à la direction de la culture la preuve que l'agent concerné a bien la qualification requise ainsi que le PV de classification du décor avec le banc d'essai.
- ✓ Pour tout spectacle accueillant sur la scène plus de 30 mineurs, la présence d'un SSIAP est obligatoire. Le coût de la prestation du personnel SSIA est à la charge de l'organisateur.

A noter que : La direction de la culture met à disposition de l'organisateur lors des spectacles 3 techniciens : (Responsable Technique, Technicien/Son, Technicien/Eclairage), 2 techniciens pour les conférences et projections.

- **L'accès au site**

- ✓ L'utilisateur est tenu de respecter les règles de stationnement. L'accès et l'évacuation des décors, objets d'exposition, matériel technique s'effectuent par l'arrière du bâtiment par les ouvertures prévues à cet effet.
- ✓ L'enlèvement du matériel installé par l'utilisateur sera effectué par ses soins dans les délais convenus avec le directeur technique et le régisseur.
- ✓ L'utilisateur s'engage à respecter les aires et horaires de déchargement et de stationnement qui leur seront indiqués et à réduire au minimum les nuisances sonores susceptibles de gêner les habitants du secteur.

- **L'accueil des artistes**

- ✓ L'accès à l'espace « artiste » est réservé aux artistes, techniciens et toutes personnes habilitées par l'organisateur et le responsable technique.

- ✓ L'accès des loges vers la scène se fait uniquement par la circulation prévue à cet effet et signalée à l'organisateur lors de la préparation de la manifestation. Seules les personnes faisant partie du spectacle et les techniciens peuvent accéder à la scène.
- **L'accès du public**
 - ✓ L'accueil du public et des participants se fait par l'entrée d'accueil située au niveau du parking jouxtant le Lazaret Ollandini.
 - ✓ Aucun spectateur ne sera admis dans les allées de circulation. La sécurité du public est placée sous la responsabilité de l'organisateur qui est administrativement responsable du bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 10 – STATIONNEMENT

Les abords du Lazaret Ollandini-Musée Marc Petit devront être laissés constamment libres (approches des véhicules de secours et professionnels, accès réservé aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite et des matériels).

ARTICLE 11 – REPRISE DES LIEUX

Après la manifestation, durant le rendez-vous convenu lors de la prise en compte des locaux, l'organisateur et le régisseur du Lazaret Ollandini-Musée Marc Petit procéderont à la restitution des locaux. En cas d'absence de l'organisateur, ce dernier s'engage à accepter l'état des lieux établi par le seul régisseur. Les éventuels problèmes ou dégradations liés à l'utilisation du Lazaret Ollandini-Musée Marc Petit seront facturés.

ARTICLE 12 – TARIFS DE LOCATION

L'organisateur acquitte une participation forfaitaire aux frais de fonctionnement du Lazaret Ollandini selon le barème établi et les tarifs arrêtés par délibération du Conseil Municipal.

Trois types de contrats seront proposés par la direction aux partenaires après instruction de la demande et avis de l'autorité municipale :

- ✓ **Contrat de location.**
- ✓ **Contrat de Coréalisation**, où les organisateurs verseront au compte de la ville de 10% à 50% de la recette de la billetterie - conditions de participation définies en concertation avec la direction de la culture et l'organisateur.
- ✓ **Convention de mise à disposition** où la ville apporte une contribution en nature équivalant à une subvention dont le montant correspond au nombre de jours de location facturés selon les tarifs en vigueur – sur décisions de l'autorité municipale et de la direction de la culture.

La mise à disposition sera soumise à la tarification suivante, selon les espaces :

Cour Intérieure (patio)		
CODE TARIF	BENEFICIAIRES	Journée 9h-24h
TARIF CI 1	Entreprises hors secteur Culturel	1 000 €
TARIF CI 2	Accueil de tournages professionnels (hors presse)	500 €
TARIF CI 3	Associations culturelles	200 €
TARIF CI 4	Associations Caritatives / Humanitaires	150 €
TARIF CI CO	Contrat de coréalisation	Reversement de 10% à 50% de la billetterie
Cellules (prix pour toutes les cellules)		
CODE TARIF	BENEFICIAIRES	Journée 9h-24h
TARIF CL 1	Entreprises hors secteur Culturel	400 €
TARIF CL 2	Accueil de tournages professionnels (hors presse)	200 €
TARIF CL 3	Associations culturelles	80 €
TARIF CL 4	Associations Caritatives / Humanitaires	60 €

La mise à disposition des espaces extérieurs (coursives) est comprise dans les tarifs ci-dessus, sauf si un tiers en demande l'usage distinct et exclusif. Le tarif appliqué sera dans ce cas, le même que celui des cellules.

Par ailleurs, concernant la mise à disposition conjointe de la cour intérieure (patio) et des cellules, les deux tarifs s'additionnent.

Enfin, les tarifs comprennent la mise à disposition des espaces annexes, à savoir les loges, et un espace dédié à la billetterie.

Il est entendu qu'en cas d'accueil de tournages, la prise de vue des œuvres de la collection du Musée à ciel ouvert Marc Petit est soumise à autorisation préalable auprès de la direction de la culture et des époux Ollandini.

La gratuité pourra être octroyée dans le cadre de partenariats ou d'aides en nature.

Chaque association ou partenaire déposera un chèque de caution d'un montant équivalent à la durée d'utilisation du lieu qui sera encaissé en cas de détérioration des locaux ou matériel.

ARTICLE 13 - ANNULATION

L'organisateur devra informer le Lazaret Ollandini de toute annulation au moins 15 jours avant la prévue de la manifestation.

ARTICLE 14 – PAIEMENT

Une facture de paiement est émise par les services municipaux. Le règlement est effectué à l'ordre du Trésor Public.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'ADOPTER le règlement d'utilisation du Lazaret Olandini et sa tarification de location, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs en relation avec le présent règlement.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de définir un projet de réglementation, d'accueil et location de la nouvelle structure municipale Le Lazaret Olandini-Musée Marc Petit, dédiée à la Culture et au Patrimoine à partir du 1^{er} janvier 2021.

ADOPTE

Le règlement d'utilisation du Lazaret Olandini et sa tarification de location, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs en relation avec le présent règlement.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Laurent MARCANGELI

